



le 3 juillet 2026

DECISION 2026-M117 autorisant l'accès, la circulation et le stationnement des personnes à titre personnel dans la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe

La Directrice de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-64 et R.331-65,
VU le décret n°2009-486 du 29-04-2009, notamment ses articles 3 et 15,
VU l'arrêté du Directeur n°2013-09 du 03-06-2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres et notamment son article 7,
VU la décision de la Directrice n°2020-249 du 03-09-2020 portant délégation de signature de la Directrice pour valider les autorisations de circuler et de stationner à pied sur la zone réglementée des gravures rupestres du Mont Bego,
VU la licence obtenue pour les marques enregistrées à l'INPI n° 10 3 724 072 et n° 10 3 724 079 auprès de Parcs nationaux de France le 29-11-2011, publiée au Registre National des Marques le 01-08-2012.

Considérant que M. PASTY Franck Frédéric a participé à la journée «Agrément Merveilles» organisée en présentiel le 26/11/2025,

Considérant que la présence effective à la journée de formation « Agrément Merveilles » vaut demande d'autorisation de circuler au titre de l'article 7 de l'arrêté n°2013-09 sus-visé,

Décide:

ARTICLE 1 : OBJET

M. PASTY Franck Frédéric est autorisé.e à accéder, à se déplacer dans la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe, en-dehors des itinéraires balisés définis à l'article 6 de l'arrêté n°2013-09.

La présente décision est individuelle et personnelle ; elle n'est pas transmissible à une tierce personne prestataire d'une activité similaire.
Elle n'autorise pas le déplacement ni l'accompagnement d'un groupe à titre personnel.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 3 : DROIT D'USAGE DES MARQUES

Il est accordé aux bénéficiaires de la présente décision un droit d'usage des marques n° 10 3 724 072 et n° 10 3 724 079 qui prendra la forme du logo transmis par l'établissement public du Parc national du Mercantour, et ce, pour identifier les accompagnateurs bénéficiant de l'Agrément Merveilles et de la présente autorisation de circuler.

Ce droit d'usage n'est valable que pendant la durée de validité de la présente décision.

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION RELATIVES A LA PROTECTION DES PATRIMOINES

Le bénéficiaire est tenu de respecter :

- les réglementations générales Parc national du Mercantour et Monuments Historiques,
- la réglementation de la zone protégée des gravures, figurant dans l'arrêté n°2013-09 sus-visé.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION DANS LE CADRE D'EXERCICE

Le bénéficiaire est tenu de fournir sans délai une copie de la présente à toute réquisition des agents du Parc national du Mercantour et des agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le bénéficiaire s'engage à porter de façon visible et permanente le badge «d'accompagnateur agréé Merveilles» remis par le Parc national du Mercantour.

Ce badge devra impérativement être restitué au Parc national au cas où la présente ne serait pas renouvelée à échéance ou en cas de sanctions administratives prononcées en cours de validité. Cette restitution devra intervenir dans un délai d'un mois à échéance de la présence ou à compter de la notification de la sanction.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La présente décision ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière. Les bénéficiaires assument toute la responsabilité civile et pénale de leur activité, notamment en cas d'accident.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : DROIT ET RECOURS

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 03/07/2026

La Directrice du Parc national du Mercantour,
Aline COMEAU

